

*Date de dépôt : 7 février 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Marc Guinchard, Christina Meissner, Jean Romain, Caroline Marti, Magali Orsini, Patrick Lussi, Daniel Sormanni modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (LRGC) (*Diffusion et archives*)**

### **Rapport de M. Pascal Spuhler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le PL 12036 lors de deux séances présidées par M. Cyril Mizrahi, les 11 et 18 janvier 2017. La commission a été assistée dans ses travaux par M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire adjointe, SGGC, et M. Fabien Mangilli, directeur, DAJ. Le procès-verbal a été tenu M<sup>me</sup> Noémie Pauli que nous remercions.

### **Séance du 11 janvier 2017 : Présentation du PL 12036 par M. Jean-Marc Guinchard, président du Grand Conseil, et M. Laurent Koelliker, sautier**

M. Guinchard explique que le PL 12036 a été déposé par tous les membres du Bureau, à l'exception de M. Lefort. Lors de sa séance du 3 novembre 2016, le Grand Conseil a adopté la loi 11669 pour une diffusion des débats du Grand Conseil accessible à toutes et tous et gratuite. Le Bureau du Grand Conseil a pris acte de cette décision. Considérant que la question était d'appliquer au mieux la volonté exprimée par le Grand Conseil, tout en accordant cette volonté avec le respect du cadre légal en vigueur, le Bureau a sollicité un avis de droit qui est annexé à l'exposé des motifs du PL. Le seul moyen pour une collectivité publique d'apporter une aide financière à une télévision locale en respectant les dispositions de l'article 12 alinéa 5 de la LRTV est une

subvention générale sans destination spécifique. En effet, tout ce qui peut ressembler de près ou de loin à un contrat de prestations est considéré par l'OFCOM comme du sponsoring d'une émission politique, ce que la loi fédérale ne permet pas. En votant le projet de loi 11669, le Grand Conseil a ancré dans la loi un lien direct entre la diffusion à la télévision des débats du Grand Conseil et une rémunération. Le problème est que cela ne correspond pas à la LRTV, pas plus qu'à la LIAF. L'objectif du présent projet de loi est de corriger cette situation en dissociant clairement le soutien du Grand Conseil à une télévision locale au titre de la promotion civique, de la diffusion des séances du Grand Conseil qui est laissée à l'appréciation de la/des télévision/s locale/s. Il n'y a pas non plus de lien entre la subvention qui serait accordée et la diffusion des séances du Grand Conseil, ce qui permettrait de respecter le cadre légal et l'interprétation qu'en fait l'OFCOM.

M. Guinchard revient sur les dispositions de la LIAF. Le projet de loi prévoit à l'article 45, alinéa 4 une dérogation à la LIAF concernant la subvention générale. En effet, la LIAF exige en contrepartie d'aides financières un contrat de prestations qui fixe certaines obligations aux bénéficiaires, ce qui contreviendrait à la LRTV. Même pour un montant égal ou inférieur à 200 000 F, il existe des obligations, certes moindres, mais qui instaurent un lien direct entre la prestation et la rémunération. L'article 45, alinéa 4 de la LRGC, qui concerne la propriété des images, doit être abrogé. Cette mesure est en effet inapplicable car le Bureau n'a pas les moyens de surveiller. Le Grand Conseil reste propriétaire des images filmées, mais il est pratiquement impossible de garder et d'assurer cette propriété et ce respect de la vie privée dans la mesure où il est possible de trouver des extraits filmés des séances sur YouTube ou Facebook. Ce projet de loi lève deux obstacles qui demeuraient dans la loi 11669. Il est compatible avec la LRTV, car il abandonne la notion de sponsoring et de lien entre une subvention et un objectif à remplir dans le cadre d'un contrat de prestations. Il répond aux exigences de l'OFCOM qui condamne le sponsoring politique en écartant une disposition de la LIAF. On passe donc d'une logique de contrat de prestations où l'Etat achetait une prestation et on entre dans celle d'une logique de subvention générale à une télévision locale, diffusée sur la TNT mais sans contrepartie formelle. Le Grand Conseil n'a pas de moyen de s'assurer que le versement de la diffusion permette une rediffusion effective des séances du Grand Conseil car il est sans affectation. Mais, comme elle est limitée à une année, il est possible de la revoir en fonction de ce qui a été fait par l'opérateur qui s'est engagé à diffuser ces images. A l'heure actuelle, le Bureau a déjà rencontré le directeur de Léman Bleu, qui, en l'état, adressera au Grand Conseil une demande de subvention en donnant ce qu'il est prêt à fournir au niveau de la

diffusion. Les propositions reçues seront traitées par le Bureau. Concernant l'OFKOM, le Bureau a son accord écrit : « *Après avoir examiné les documents que vous nous avez soumis, nous sommes en mesure de vous confirmer que le projet de loi et l'exposé des motifs respectent les dispositions de la LRTV.* »

M. Koelliker précise que ce PL est technique et qu'il se borne à rendre applicable la volonté manifestée par le Grand Conseil lors du vote de la loi 11669.

Un commissaire (UDC) demande si les prestations pour une contrepartie de 200 000 F seront les mêmes que celles faites avant l'arrêt de la diffusion par Léman Bleu. Il veut savoir aussi s'il faut faire un amendement pour augmenter ce chiffre à 300 000 F et dans quel délai les débats seront retransmis sur Léman Bleu.

M. Guinchard répond qu'il ne faut pas s'en tenir au montant de 200 000 F. Ce qui a été voté est l'enveloppe budgétaire de 200 000 F, ce budget ne peut pas être augmenté, mais il n'est pas non plus obligatoire de le dépenser en totalité.

Enfin, la diffusion dépendra de l'échéancier discuté avec le directeur, M. Keller. Il pense que ce serait aux environs de mars ou avril. Cela étant, M. Keller a dit qu'il était prêt à diffuser les retransmissions actuelles sans contrepartie financière. Il essaye de faire preuve de bonne volonté.

Un commissaire (MCG) remarque que la subvention est attribuée pour une durée maximale de quatre ans et demande ce qu'il en sera après.

M. Guinchard explique que la subvention devra être revue chaque année. Il n'y a pas d'autre moyen puisqu'il n'est pas possible de prévoir une contrepartie. Le Grand Conseil ne peut pas exiger que les débats soient tous diffusés en entier car la subvention est générale et favorise l'instruction civique. La question se pose par exemple pour la séance des extraits. Léman Bleu pourrait également offrir un débat sur un sujet avec certains députés ou bien faire une émission spéciale une semaine avant la séance du Grand Conseil.

Le commissaire (MCG) regrette la dernière remarque de M. Guinchard, car il trouve qu'il serait dommage de supprimer la diffusion de la séance des extraits, puisque c'est à ce moment que sont traitées les pétitions, actes démocratiques importants pour les citoyens.

M. Guinchard prend note de cette remarque, qui sera incluse dans les négociations.

Un commissaire (PDC) comprend que c'est une prestation d'information au public et que le canton est soumis à certaines astreintes de l'OFKOM, mais il est sceptique en voyant la solution proposée. Dans son esprit, cela revient à

rémunérer une prestation, non pas dans l'esprit d'une promotion du Grand Conseil, mais d'une information au public. Il a été rassuré par les réactions du président qui dit que le canton ne payera pas plus de 200 000 F. Il rappelle qu'entre les séances du Grand Conseil et du Conseil municipal, la télévision Léman Bleu reçoit plus de 400 000 F à l'année alors que les installations sont sur place et que tout fonctionne déjà. Il faudrait négocier.

M. Guinchard explique que les membres de la commission ont reçu à plusieurs reprises son prédécesseur pour expliquer la position de l'OFCOM. La comparaison avec le Conseil municipal doit être exclue car la situation n'est pas la même puisque le Grand Conseil n'est pas actionnaire de Léman Bleu. Le Bureau a essayé à plusieurs reprises de convaincre l'OFCOM, mais ce n'est pas simple. La solution trouvée entre dans le cadre légal, même si elle peut être considérée comme déplaisante. M. Guinchard précise également que dans les autres cantons la situation n'est pas la même. Seuls des extraits sont diffusés. La chaîne vaudoise et fribourgeoise « La Télé » ne diffuse plus.

Un commissaire (PLR), qui trouve que ce PL a une valeur contraignante pour Léman Bleu, est renvoyé à la lecture de l'article 45 alinéa 3 en lien avec l'alinéa 2, par M. Guinchard, qui estime qu'il y a quand même un lien entre les deux.

M. Koelliker ajoute que ces dispositions légales n'instaurent aucun caractère contraignant pour Léman Bleu, ce qui les rend conformes à la LRTV. La démarche repose sur la bonne foi et la confiance. Léman Bleu pourrait recevoir le montant et ne jamais diffuser les débats du Grand Conseil, mais faire une autre émission civique. Dans ce cas, la subvention ne serait pas renouvelée. Léman Bleu a aussi un intérêt dans la négociation à se voir attribuer la subvention.

Un commissaire (S) relève que des éléments supplémentaires, comme le sous-titrage des séances, pourraient être déployés par rapport à ce qui se faisait autrefois.

M. Guinchard répond que le détail du contenu n'a pas encore été abordé. Il y a eu une reprise de contact après une longue période de glaciation. Il a senti que M. Keller avait envie de faire quelque chose. Pour lui, c'est un avantage. Il rappelle que, sous l'ancien régime, le taux d'écoute était l'un des plus importants.

M. Koelliker répond qu'il appartient à la liberté éditoriale et politique d'accessibilité de la chaîne de déterminer s'il faut investir le montant pour assurer un sous-titrage ou une incrustation. Tout le matériel qui se trouve dans la salle du Grand Conseil est propriété de l'Etat de Genève et non pas de la

Ville. Cet élément implique aussi une différenciation du montant payé au titre de subvention générale à la chaîne locale.

Un commissaire (PLR) revient sur l'article 45, alinéa 3 à lire en lien avec l'alinéa 2. Il demande s'il est prévu de faire également quelque chose dans la direction de l'éducation civique des jeunes.

M. Guinchard répond négativement. M. Keller a manifesté beaucoup de bonne volonté. Il va négocier afin d'avoir une solution qui soit appréciée des deux côtés. Concernant les jeunes, il apprécie l'intérêt que le commissaire leur porte. Ces derniers confondent parfois le Grand Conseil avec le Conseil municipal car les séances ont lieu dans la même salle et que les députés sont parfois les mêmes. Il explique que le Bureau est régulièrement sollicité par des classes ou le DIP pour organiser des sessions fictives du Grand Conseil. Entre 4 et 5 séances fictives sont organisées chaque année, ce qui demande un engagement accru du personnel du SGGC. En général, il préside cette séance et demande aux enseignants de travailler sur des motions, plus simples et compréhensibles qu'un PL. Les motions proposées sont souvent provocatrices dans le but de stimuler le débat. La dernière fois, la motion préconisait de revenir à une éducation séparée filles-garçons car les garçons sont bruts et qu'ils empêchent les filles de bien travailler. L'intervention des jeunes a été remarquable. Une fillette de 11 ans a dit au micro que ce concept était machiste et qu'elle s'étonnait que l'on puisse en discuter. Ainsi, de très bonnes expériences ont été faites avec les jeunes.

M. Koelliker dit que plus l'offre que fera Léman Bleu sera diversifiée, plus elle pourra étayer la demande d'un montant élevé.

Le même commissaire précise qu'il est possible de suivre les retransmissions qu'on trouve aussi sur le site internet du Grand Conseil sur Swisscom 2.0. Il demande s'il n'a pas peur que Swisscom demande pourquoi 200 000 F sont versés à Léman Bleu plutôt qu'à lui.

M. Koelliker répond que la diffusion sur Naxoo et Swisscom se fait par une application qui est gratuite. Il faut argumenter pourquoi quelque chose qui est gratuit devient payant. Léman Bleu est un réseau de diffusion plus large. Le Bureau essaye de suivre la logique. On ne se trouve pas dans le cadre d'une télévision pour la diffusion des débats du Grand Conseil, mais on offre une subvention à l'appui de l'instruction civique.

M. Guinchard ajoute que les diffusions faites sur ces applications sont brutes. Il n'y a pas de commentaires. L'objet des discussions avec M. Keller est d'offrir quelque chose de plus consistant pour sensibiliser une partie de la population et les jeunes.

Pour répondre à une commissaire (MCG), M. Guinchard répond avoir pris contact avec certaines télévisions locales. Les Fribourgeois et les Vaudois ne transmettent plus les débats du Grand Conseil.

M. Koelliker ajoute qu'il existe un comparatif. En Valais, la rediffusion se fait la journée et n'intervient pas durant les heures d'écoute les plus sollicitées. Il est clair que Genève détenait le record du montant le plus élevé pour la rediffusion alors que les autres cantons ne payaient presque rien (uniquement les frais techniques), ce qui est aussi différent pour l'OFCOM. D'ailleurs, M. Guinchard rappelle que le parlement genevois est le seul à travailler le soir.

Un commissaire (EAG) déclare qu'il faut considérer ce PL comme mettant en œuvre une intention du Grand Conseil, et ne pas ouvrir le débat sur comment font les autres cantons. Il ne faudrait pas traiter ce PL comme un nouveau projet et étudier toute la question une deuxième fois. Il propose d'aller de l'avant et de voter ce PL. Il sera toujours possible de corriger la loi en cas de problème technique, politique ou juridique.

Une commissaire (Ve) demande à quel horizon il y aura une réponse par rapport à cette négociation et si le Bureau a besoin que ce PL soit voté avant d'entreprendre une négociation ou s'il est possible d'attendre pour avoir une idée de ce que Léman Bleu peut offrir avant de se positionner. Elle revient sur le courrier adressé à M. Keller et dit que la réponse issue des négociations devra être suffisamment large et précise pour que l'OFCOM ne puisse pas se retourner contre le canton par rapport au droit fédéral.

M. Guinchard précise que c'est M. Keller qui a demandé à être reçu. L'OFCOM s'est bien prononcé sur le projet de loi et l'exposé des motifs. Il ne pense pas que le Bureau a l'obligation de transmettre à l'OFCOM le contenu et la manière dont seront faites les diffusions. Il pense qu'une réponse en mars ou en avril est assez réaliste.

M. Koelliker parle plutôt d'un échange que d'une négociation. L'entité devra expliquer ses projets et demander un montant. Ensuite, l'entité qui reçoit la demande l'examine et statue.

M. Guinchard répond ensuite à la commissaire que la Commission des finances n'aura pas à se prononcer puisque l'enveloppe budgétaire a déjà été votée.

Un commissaire (MCG) est d'accord avec EAG qui incite à voter ce PL au plus vite. Il précise que le MCG a déposé un PL pour demander que les malentendants puissent suivre les débats. En son temps, il avait été assez soutenu. Un objet de ce genre a été déposé et approuvé à la Ville de Genève. Ainsi, l'ensemble des députés seraient assez pour. Ce point doit faire partie des discussions avec M. Keller.

Le président ajoute et précise que cette discussion a déjà eu lieu dans le cadre de la loi 11669. Il se souvient qu'un changement au niveau du droit fédéral ferait que de toute façon ces questions devraient être prises en compte au niveau de la diffusion des informations. Le PL 11556 est en suspens à la commission car il est lié au sort de la rénovation de la salle. Ce PL évoque la question de l'accessibilité des images, si bien qu'il devrait revenir à la Commission des droits politiques. Certains parlent la langue des signes, d'autres pas. Il faut impliquer les associations concernées plutôt que de tout traduire.

M. Guinchard répond que, pour le langage des signes ou les solutions techniques de sous-titrage, il faut attendre le plan des travaux. Puis il confirme à un commissaire (UDC) que Léman Bleu peut proposer des options publicitaires pendant les pauses.

Un commissaire (PLR) se demande pourquoi avoir abrogé la disposition relative à la propriété des images.

M. Koelliker répond que le terme à l'article 45 alinéa 1 du PL « à la demande » couvre la possibilité d'accéder aux séances archivées. La question de la propriété de l'image est obsolète et désuète dès lors que le Grand Conseil poursuit par une quantité de méthodes la diffusion large de ses débats. La liberté de la presse a à chaque fois été opposée au droit à l'image. Il rappelle cependant que la protection de l'image du député est régie par d'autres dispositions légales.

M. Koelliker confirme à un commissaire (MCG) que les prises de vue par l'usage d'un natel restent proscrites et également que l'installation utilisée par le Grand Conseil est la même que celle utilisée par la Ville.

Le même commissaire demande si le sous-titrage appliqué pour la Ville de Genève pourrait aussi être appliqué aux objets de l'ordre du jour du Grand Conseil.

M. Guinchard répond que, lors de la diffusion des débats sur le site du Grand Conseil, les noms des députés, leur appartenance politique et le titre de l'objet discuté sont systématiquement affichés.

Le président revient sur la question de la propriété de l'image et demande s'il est vraiment indispensable d'enlever cet article. Il serait plutôt tenté pour des raisons de simplicité de laisser cet élément et d'uniquement corriger ce qui concerne à la diffusion. Il demande ensuite s'il ne faudrait pas mettre le nom de la LIAF en entier à l'article 45 alinéa 4. Enfin, il veut savoir s'il serait problématique d'insérer une disposition de principe selon laquelle le Bureau favorise une accessibilité des débats aux sourds et malentendants.

M. Guinchard répond que M. Koelliker a déjà donné une explication sur les raisons qui ont conduit à supprimer l'alinéa sur la propriété des images. Il ne sert à rien de garder cette disposition si on n'arrive pas à l'appliquer. Il est d'accord sur le fait qu'il serait préférable de mettre l'intitulé de la loi en entier, ce qui peut être corrigé par un amendement de la commission. Concernant l'accès aux sourds et malentendants, le PL proposé est celui que le Bureau estime qui peut en l'état mettre le plus de personnes à l'aise par rapport à cette problématique qui dure depuis 2014.

M. Koelliker précise à la commissaire (Ve) que la ligne de crédit votée est la ligne 36 qui concerne le centre de responsabilité du Grand Conseil, qui dispose d'une ligne propre pour octroyer une subvention. Il ajoute que M<sup>e</sup> Nicolas Capt avait indiqué qu'il valait la peine de renoncer à cet élément.

### **Séance du 18 janvier 2017 : Discussions et travaux**

Le président rappelle avoir fait lors de la dernière séance une remarque par rapport à la disparition de la disposition relative à la propriété des images.

M<sup>me</sup> Renfer rappelle l'avis de droit annexé à l'exposé des motifs. Il est dit à la page 9 que l'article 45 alinéa 4 LRGC devrait être abrogé car il est devenu désuet.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12036.

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

*L'entrée en matière sur le PL 12036 est acceptée à l'unanimité.*

Le président procède aux votes de deuxième débat.

Titre et préambule : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 45 alinéa 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 45 alinéa 2 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 45 alinéa 3 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Le président met aux voix son amendement à l'article 45 alinéa 4 qui consiste à mettre en toutes lettres la LIAF :

*<sup>4</sup> Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 000 F, cette aide financière n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.*

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

*Cet amendement est accepté.*

Le président propose l'amendement suivant consistant à ajouter un troisième alinéa à l'article 45B :

***<sup>3</sup> En application de l'article 16, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le Bureau prend, en concertation avec les associations représentatives, les mesures nécessaires concernant l'accessibilité des débats pour les personnes sourdes et malentendantes, notamment celles qui font usage de la langue des signes.***

Il explique que cet amendement reprend l'article 56A alinéa 2 du PL 11556. Il rappelle que la M 1933 a été retirée pour déposer la R 652. Cette résolution a été votée et adoptée sans opposition, mais rien n'a été fait depuis. Pour cette raison, la mesure qu'il préconise a été introduite dans le PL 11556, qui a été gelé à la Commission des travaux car il concerne l'accessibilité du bâtiment. Il rappelle que M. Keller, directeur de Léman Bleu, avait rappelé que les chaînes devaient prendre des mesures pour le sous-titrage, qui répond à une partie du problème. La disposition qu'il propose est générale et laisse une latitude au Bureau. Il ne s'agit pas de traduire en langue des signes tous les débats. Le chiffre de 10 000 F par année avait été proposé dans le PL 11556.

Un commissaire (PLR) n'est pas favorable à voter cet amendement sans avoir pu étudier les coûts impliqués. La salle du Grand Conseil sera refaite et l'accessibilité sera améliorée pour les personnes handicapées. Le fait de devoir sous-titrer ou traduire en langage des signes implique forcément des surcoûts. Il faut encore choisir la somme et quels débats seront traduits. Il ne voit pas pourquoi cet élément devrait être intégré dans ce PL qui est déjà la résultante d'une analyse jésuite pour savoir si le droit fédéral est respecté. La RTS traduit systématiquement en langue des signes le journal de 19h30. On pourrait leur demander quel en est le montant.

Le président explique qu'une motion et une résolution ont été déposées, mais que rien n'a été fait malgré le vote de la R 652 en 2011. Il souhaitait économiser la procédure en votant cet amendement maintenant.

Un commissaire (S) dit qu'il faut distinguer la rénovation de l'Hôtel de Ville et l'accessibilité aux personnes handicapées physiquement de l'accessibilité télévisuelle des débats. Il rappelle l'audition de M. Keller qui avait indiqué la possibilité de sous-titrer les débats. Il est temps d'agir et d'aller dans le sens de l'unanimité du Grand Conseil qui a voté la R 652.

Une commissaire (Ve) demande pourquoi introduire cet amendement à l'article 45B alinéa 3 dans LRGC plutôt qu'à l'article 45.

Le président répond que l'article 45 règle la diffusion télévisuelle des débats. Il lui a semblé plus logique d'introduire son amendement à l'article 45B qui concerne la politique d'information. Il serait aussi imaginable que le traducteur soit sur place. Il a souhaité laisser une marge de manœuvre plus importante au Bureau. Pour répondre au commissaire (PLR), il rappelle que le PL 11556, signé notamment par une collègue du commissaire (PLR), faisait déjà référence au principe de la proportionnalité. Personne ne réclame que les débats soient systématiquement traduits en langue des signes.

Toujours en réponse au même commissaire, le président affirme que l'acceptation de son amendement permettrait de retirer le PL 11556. Quant à la limitation de 10 000 F, le président souhaite ne pas être trop détaillé et faire confiance au Bureau en lui donnant mandat.

M<sup>me</sup> Renfer rappelle que, pour être conforme au droit fédéral, il faut que l'octroi des 200 000 F n'ait pas de contrepartie. Ainsi, il n'est pas possible de demander à Léman Bleu de traduire en langue des signes les débats qui seront potentiellement diffusés.

Le président met aux voix son amendement à l'article 45B alinéa 3 :

***<sup>3</sup> En application de l'article 16, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le Bureau prend, en concertation avec les associations représentatives, les mesures nécessaires concernant l'accessibilité des débats pour les personnes sourdes et malentendantes, notamment celles qui font usage de la langue des signes.***

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 4 (2 PLR, 2 UDC)

Abstention : 1 (1 PDC)

*Cet amendement est accepté.*

Article 2 souligné : pas d'opposition – ADOPTÉ

Le président procède au vote en troisième débat sur le PL :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Mesdames et Messieurs les députés, au nom de la majorité de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, nous vous remercions par avance de bien vouloir soutenir ce projet de loi.

## **Projet de loi (12036)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (LRGC) (*Diffusion et archives*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 45      Diffusion et archives (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les séances du Grand Conseil sont notamment retransmises, en direct et à la demande, sur le site Internet du Grand Conseil et, en direct, sur un canal propre et dédié.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil favorise la diffusion en direct à la télévision (TNT) des débats du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil promeut l'instruction civique en accordant à une télévision locale une aide financière destinée à atteindre cet objectif.

<sup>4</sup> Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 000 F, cette aide financière n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 45B, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> En application de l'article 16, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le Bureau prend, en concertation avec les associations représentatives, les mesures nécessaires concernant l'accessibilité des débats pour les personnes sourdes et malentendantes, notamment celles qui font usage de la langue des signes.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.